

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- ☐ Coloured covers / Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged / Couverture endommagée
- ☐ Covers restored end/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing / Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- ☐ Only edition available / Seule édition disponible
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- ☐ Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages / Pages de couleur
- ☒ Pages damaged / Pages endommagées
- ☐ Pages restored end/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☒ Pages detached / Pages détachées
- ☒ Showthrough / Transparence
- ☐ Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- ☐ Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		14X		18X		22X		26X		30X	
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐
12X		16X		20X		24X		28X		32X	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\Rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

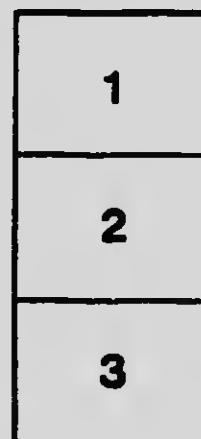
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

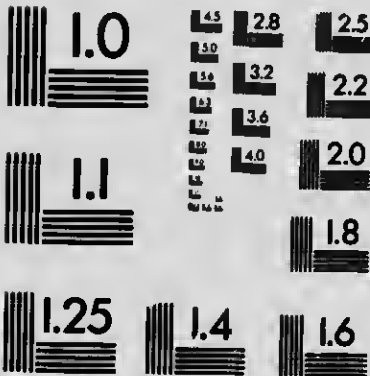
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\Rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 286 - 5989 - Fax

“VIGILANCE”

Election Provinciale

— DE —

1912

“ Informations et instructions à l'usage
des représentants conservateurs dans les
“polls” et des travailleurs du parti.”



JL 53
V. 5.1
1712
848

CHAPITRE I

ORGANISATION AVANT LA VOTATION

FORMATIONS DES COMITES

1.—La base de l'organisation dans une campagne électorale est l'arrondissement de votation. Si chacun des comités de tous les arrondissements de votation des comtés est bien administré, si le travail se fait sur une base d'affaire et systématiquement, les résultats ne peuvent être que très satisfaisants.

Il faut donc de toute nécessité que les hommes qui sont à la tête de l'organisation dans chaque arrondissement, soient énergiques, actifs, intelligents et dévoués, chacun des comités étant sous la direction du bureau central (ou d'un organisateur si l'administration a été confiée à un seul homme.)

2.—La formation du comité d'arrondissement de votation se fait ordinairement suivant les règles de l'association du comité ou de la paroisse ou township. Mais lorsque cette association n'existe pas, il appartient à un partisan actif de l'arrondissement de votation de réunir les travailleurs dévoués, d'inviter à cette réunion le plus grand nombre de jeunes gens possible et sympathiques à la cause. Le meilleur moyen de convoquer le comité, à la campagne, est d'envoyer soit par la poste ou par un commissaire spécial, une lettre d'invitation à tous les partisans. Une fois le comité réuni, il faut nommer comme président, vice-président et secrétaire les hommes les plus actifs et les plus dignes de confiance en même temps que les plus influents.

LE TRAVAIL DES COMITES

3.—Le premier devoir de ce comité est de se procurer du bureau central de l'organisation ou du candidat des copies de la liste électorale.

4.—Dès que le comité central du comté ou le candidat aura reçu la liste électorale, il devra, avant d'en faire la distribution aux comités de paroisse ou d'arrondissement de votation, la faire comparer avec soin avec la liste originale déposée au bureau du registraire du comté, et qui se trouve aussi déposée, au bureau du secrétaire-trésorier de chaque municipalité, ce qui permettra à l'organisation de constater les fautes ou les fraudes qui auraient pu être commises, et, si on constate de ces fautes ou des ces fraudes, le comité central ou le candidat devrait en être averti immédiatement.

5.—Le comité de chaque paroisse ou township devrait avoir :—

(a).—Une liste complète de la paroisse ou township;

(b).—Une liste complète de tout le comté si possible.

6.—Dès que le comité aura reçu la liste, il devra en faire immédiatement le pointage (chèquage):—

a.—Marquer les partisans déclarés;

b.—Marquer les adversaires déclarés;

c.—Marquer les douteux;

d.—Marquer ceux qui doivent être assermentés;

e.—Faire une liste de tous les absents, libéraux et conservateurs, en indiquant leur présente adresse postale, et, si possible, le nom des maisons ou des patrons pour le comble desquels ils travaillent; puis transmettre cette liste au comité central du comté.

f.—Choisir le plus tôt possible les deux personnes qui devront agir comme représentants dans le poll, et les deux personnes qui devront agir comme représentants en dehors du poll.

Ces représentants devront être des personnes intelligentes, honnêtes, énergiques et bien au fait; ils devront connaître parfaitement tous les voteurs qui votent à leur poll.

g.—Prendre les noms de ceux qu'on ne croit pas suffisamment au fait de la manière de voter, et voir à ce que le travailleur qui en a charge leur explique parfaitement la chose et leur dise de demander des explications au sous-officier-rapporteur. On trouvera à la page 13 et 14 de cette brochure des exemples du bulletin.

h.—Faire également une liste de ceux qui ne savent pas lire ou qui sont aveugles, ou qui, pour toute autre raison, ne peuvent faire leur marque seuls, et leur faire comprendre qu'ils ont le droit d'avoir l'aide du sous-officier-rapporteur pour faire leur marque.

7.—N'ont pas droit de voter:—

(a).—Ceux qui ne sont pas sujets britanniques;

(b).—Ceux qui n'ont pas 21 ans;

(c).—Les juges dont les commissions relèvent du gouverneur-général en conseil (Art. 13, parag. 1, 2.)

(d).—Les personnes inhabiles à voter aux termes de l'Article 14, parag. 1, 2, 3, 4, 5.

(e).—Les personnes qui ont engagé ou payé ou promis de payer des voitures, des passages, ou promis de le faire directement ou indirectement dans le but de transporter des voteurs aux polls. (Art. 193).

(f).—Les personnes qui louent leurs voitures ou qui espèrent recevoir du paiement pour leurs voitures et autres moyens de transport des voteurs aux polls (Art. 199).

8.—Partager la liste des voteurs de l'arrondissement parmi les travailleurs, donnant à chacun les noms de ceux qu'il croit pouvoir influencer. Ne pas donner trop de noms à un seul homme. Que ce partage se fasse avec beaucoup de discrétion.

9.—Les travailleurs devront faire rapport souvent, mais ils ne devront relater que le travail fait réellement. Se fier aux oul-dire est dangereux.

10.—Le comité central du comté devra avoir un rapport complet de tous les arrondissements de votation pour la veille du jour de l'appel nominal.

11.—Le comité devra se proeurer toutes les voitures dont il pourra avoir besoin le jour de la votation. (Tout paiement fait pour transporter le voteur au poll est considéré par la loi une dépense illégale, Art. 199). Le comité devra s'arranger de façon à en faire un usage avantageux. En "chêquant" la liste, prendre note des électeurs qu'il faudra aller chercher, et distribuer leurs noms parmi les chefs de groupes qui devront être à leur poste à une heure matinale le jour de la votation.

NOTE.—Il arrive que des voteurs inserits sont parfois enlevés par les adversaires et que, souvent, un électeur peut, par indifférence, se décider de partir pour raison d'affaires, alors qu'un peu de persuasion de la part du travailleur pourrait fort bien le faire rester pour voter.

12.—Les travailleurs du parti doivent se tenir tout le temps sur le qui-vive, et user de la plus grande vigilance sur ce qui se passe dans leur localité. Ils doivent surveiller les mouvements des suspects; signaler au comité central l'apparition d'étrangers mystérieux, faire part des agissements inavouables de ces étrangers, prendre tous les moyens légitimes, pour neutraliser leur travail, ou encore mieux, pour les faire déguerpir.

13.—Le comité central du comté, l'organisateur ou le candidat, devront voir à ce que l'officier-rapporteur ne donne pas de certificats en blanc. (Art. 139).

DERNIERE ASSEMBLEE DU COMITE

14.—La veille ou l'avant-veille de la votation, tenir la dernière assemblée de comité. De préférence les travailleurs et les représentants seuls doivent assister à cette réunion dont le but particulier sera de voir avec soin aux choses qui suivent:—

a.—Repasser minutieusement les listes, nom par nom, et s'assurer s'il y a encore quelqu'un à voir;

b.—Préparer les listes pour les représentants dans le poll et en dehors du poll, en indiquant les conservateurs, les libéraux, les absents, les introuvables, les morts, enfin tous les renseignements qui peuvent être utiles;

c.—Marquer sur la liste des agents dans le poll les personnes qui doivent être assermentées et en indiquer brièvement la raison. (Art. 13, 14).

d.—Voir à ce que les représentants soient à leur poste le jour de la votation.

c.—Voir à ce que le nombre voulu de voitures soit au complet.

15.—Le sort de l'élection dépend en grande partie des arrangements que l'on fera pour bien diriger les affaires le jour de la votation, afin que rien ne reste en arrière.

CHAPITRE II

PENDANT LA VOTATION

16.—Il n'y a pas de position plus importante et conséquemment plus honorable, le jour de la votation, que celle de représentant du candidat; c'est de sa fidélité et de sa vigilance que peut dépendre le résultat de l'élection.

Un véritable partisan ne doit accepter la position de représentant que s'il est prêt à faire son devoir et tout son devoir. La devise doit être "VIGILANCE".

17.—Les représentants sont de deux catégories: les représentants dans le poll, et les représentants en dehors du poll; ils doivent être choisis, dès les premiers jours de la campagne, afin qu'ils soient en contact tout le temps avec les travailleurs et qu'ils fassent la connaissance personnelle de tous les voteurs qui doivent voter dans leur poll.

18.—Les représentants dans le poll et en dehors du poll doivent se rendre à 8.30 du matin.

EN DEHORS DU POLL

19.—Les représentants en dehors du poll doivent rester à leur poste, quelles que soient les difficultés de la situation. Qu'ils se rappellent que lorsqu'ils passent leurs livres, et, pour ainsi dire leurs fonctions à un petit garçon pour s'en aller ailleurs, c'est alors que les adversaires en profitent pour frustrer la loi. Ils doivent être munis d'une liste chéquée comme leurs collègues installés dans le poll et de bloc-notes pour faire leur rapport au comité.

20.—Les représentants doivent être des hommes de premier ordre et bien résolus à faire leur devoir, quelque temps qu'il fasse. Leurs fonctions consistent à rayer le nom de chaque électeur qui a voté, à tenir le comité central au courant de la votation, en lui indiquant ceux de nos amis qui n'ont pas encore voté, et l'informant de tout ce qui se passe autour du poll; ils doivent donner à nos voteurs tous les renseignements possibles et empêcher les adversaires d'intervenir auprès d'eux. Inutile de dire qu'à l'exemple des agents dans les polls, les agents en dehors du poll doivent se priver de faire usage de toute boisson alcoolique.

DANS LE POLL

21.—Le représentant dans le poll n'est pas là par tolérance; il y est de droit. Il ne doit rien faire à la bonne franchise et exiger rigoureusement que tout s'y passe et s'y fasse selon la loi.

22.—Les représentants dans le poll doivent se munir:—

(a).—De leurs procurations qui les autorisent à agir comme agents, qui doivent être signées par le candidat;

(b).—De leur certificat pour les autoriser à voter dans le poll où ils sont représentants, ou cas où ils auraient droit de voter dans un autre arrondissement de votation; (Art. 139).

(c).—De la liste bien chéquée;

(d).—De ce livret de renseignements et d'instructions;

(e).—D'une copie de la loi électorale, si possible. (Cela n'est pas absolument nécessaire, vu que le sous-officier-rapporteur a une copie de la loi à la disposition des officiers du poll);

(f).—De leur lunch, à moins que l'organisation en ait pourvu autrement;

VOTATION

23.—Faire compter les bulletins de vote en sa présence et examiner tous les documents et formules se rapportant à l'élection. (Art. 138).

24.—Présenter son autorisation en entrant au poll. Deux électeurs peuvent représenter un candidat sans procuration, mais les agents autorisés ont la préférence. Un seul agent est assermenté, s'il y en a deux pour un candidat. (Art. 132, 133).

25.—Voir à ce que le bureau de votation se compose de deux compartiments, de manière que le votant ne puisse être vu lorsqu'il inscrit son vote. (Art. 129).

26.—À ce qu'il y ait une table ou un pupitre, à surface *unie et dure* dans le compartiment où le voteur doit marquer son bulletin. (Art. 129.)

27.—À ce qu'il y ait, sur cette table ou pupitre, un crayon à mine *noire et dure* attaché avec une ficelle. (Art. 129). Voir à ce que ce crayon ne soit pas changé et à ce qu'on ne se serve pas, pour voter, d'une plume.

28.—À ce que le sous-officier-rapporteur affiche à la porte du poll, et dans chaque compartiment à l'intérieur du poll, des instructions imprimées pour guider le voteur dans la manière de voter.

29.—Voir aussi à ce que le sous-officier-rapporteur et le greffier aient prêté serment d'office (Art. 112 et 116); à ce que le candidat conservateur ait deux agents à la porte du poll et deux agents ou représentants en dedans. Il doit y avoir continuellement au moins un agent dans le poll.

30.—Examiner la boîte du scrutin pour constater qu'elle ne renferme aucun papier. Voir s'il n'y a pas un double-fond. La boîte doit être fermée à clef avant de commencer la votation. (Art. 110).

31.—Voir à ce que la liste officielle des voteurs qui est en la possession du sous-officier-rapporteur soit certifiée par l'officier-rapporteur. (Art. 112).

32.—Ne pas perdre de vue le sous-officier-rapporteur, le greffier, les représentants adverses et leurs faits et gestes.

33.—Ont droit de voter, les personnes du sexe masculin, sujets britanniques, âgées de 21 ans, dont le nom est sur la liste, mais qui ne sont pas défranchisées par les articles 13, 14, 193, 199.

34.—N'ont pas le droit de voter:—

(a).—Ceux qui ne sont pas sujets britanniques;

(b).—Ceux qui n'ont pas 21 ans.

(c).—Les personnes inhabiles à voter aux termes du "Disfranchising Act". (Art. 193, 199).

(d).—Les juges dont les commissions relèvent du gouvernement en conseil (Art. 13).

(e).—Les personnes qui tombent sous le coup de l'art. 14, parag. 1, 2, 4, 5, i. e., les entrepreneurs du gouvernement provincial, les étrangers ou naturalisés à l'étranger, les personnes qui ont enfreint les lois électorales, les personnes qui sont partis du Canada, depuis 1 an.

(f).—Les prisonniers, les internes dans les asiles d'aliénés, les pensionnaires des maisons des pauvres ou hospices supportées par la municipalité, ou d'institutions de charité aidées par le gouvernement de la Province, sont inhabiles à voter.

35.—Un électeur qui ne peut voter sans assistance a droit de se faire aider par le sous-officier-rapporteur en présence d'un agent assermenté de chaque candidat. Dans ce cas l'électeur doit être assermenté sur son incapacité (formule BB de la loi reproduite à la page 15 de cette brochure). Au retour du compartiment secret, que l'agent conservateur s'arrange de façon à fermer la marche, afin de ne pas perdre de vue un instant le sous-officier-rapporteur porteur du bulletin ainsi marqué. (Art. 152).

NOTE.—Être bien sur ses gardes relativement à ces catégories d'électeurs qui demandent de l'aide pour voter; il arrive très souvent que certaines personnes usent de ce moyen pour livrer le vote qu'elles ont vendu, soit pour de l'argent ou des promesses. Si la liste électorale que vous avez en mains n'indique pas qu'en réalité cet électeur ne peut voter sans aide, voyez particulièrement à ce qu'il soit assermenté et à ce que le greffier mette bien sur le cahier de vota-

tion, en regard du nom de l'électeur, la raison pour laquelle il a été assermenté.

36.—Quand un électeur se présente, si l'agent a raison de croire qu'il nous est favorable, aider à trouver son nom. Il y a beaucoup de personnes qui portent deux noms différents, par exemple: "Fourquin dit Lèveillé".

a.—Il peut arriver qu'un nom soit mal inscrit sur la liste; alors, si le représentant voit que la personne qui se présente est réellement celle qui a droit de vote, il peut insister pour qu'elle prête le serment requis. L'électeur jure alors qu'il est bien la personne dont il s'agit, ce qui peut être constaté par le nom de la rue, le No. de la propriété, l'occupation de la personne, etc.

b.—Pour empêcher les fraudes, exiger le serment chaque fois que vous soupçonnez que la personne qui se présente veut voter sous le nom d'une autre, ou qu'elle n'est pas sujet de Sa Majesté, ou qu'elle a été payée comme charretier ou comme cabaleur, ou qu'elle a été corrompue, ou qu'elle n'a pas 21 ans, ou qu'elle a déjà voté à cette élection, ou que n'étant plus propriétaire et demeurant hors du Canada, depuis plus d'un an. (Formule du serment, page 37, loi électorale).

37.—Un électeur ne perd pas son vote parce qu'un autre a déjà voté en son nom mais il peut réclamer un bulletin en prêtant serment. (Formule A.A. p. 15). Dans ce cas, le numéro d'ordre de ce votant est inscrit sur le bulletin (Art. 151).

38.—Les agents du candidat, le sous-officier-rapporteur et le greffier du poll, peuvent, s'ils sont électeurs dans la division électorale, quand même ils ne le seraient pas dans l'arrondissement de votation, voter en produisant un certificat de l'officier-rapporteur, mais *deux agents seulement* d'un candidat peuvent ainsi voter dans chaque poll. Il faut prendre note des noms de ceux qui voteront ainsi. Le représentant devra examiner le certificat produit, afin de noter dans quel arrondissement ces personnes ont droit de voter. Il faut en donner connaissance au comité sans tarder. Dans chaque cas, faire prêter le serment (formule V. p. 23) aux personnes qui désirent voter sur certificat; ce serment est ordinairement imprimé au verso du certificat.

ASSERMENTATION D'UN LIBERAL

39.—Lorsque, conformément à votre liste chéquée, il est de votre devoir d'assermenter un électeur, dites à l'officier-rapporteur: "Je veux assermenter cette personne", et souvent ajoutez un mot qui indique à cette personne que vous connaissez son jeu, comme par exemple "je désire que cet homme soit assermenté; il sait qu'il n'a pas 21 ans", ou "il sait qu'il n'est pas sujet britannique, etc". Lui bien faire

comprendre ce que c'est que ce serment et attirer son attention particulièrement sur le paragraphe qui le touche, mais ne pas insister au-delà de cela. Ne pas permettre que le représentant adverse intervienne dans l'exercice de vos fonctions.

ASSERMENTATION D'UN CONSERVATEUR

40.—Lorsqu'un électeur conservateur se présente, et que le représentant adverse veut l'asscrimenter, dire immédiatement à l'électeur: "Ne vous troublez pas, prenez l'évangile et ne le déposez pas avant que je vous le dise; écoutez attentivement ce que l'officier-rapporteur vous lit, et, s'il y a quelque chose que vous ne compreniez pas, dites-le, et nous vous l'expliquerons".

41.—Si quelqu'un refuse de prêter serment, il ne peut plus voter. Faire constater ce refus par le greffier sur le cahier. (Art. 145).

42.—Faire assermenter toute personne qui n'est pas connue; il est bon également de faire assermenter ceux qui ont plus d'un vote dans la division électorale.

SUBSTITUTION DE PERSONNE

(Telegraphing)

43.—PROCEDURE A SUIVRE POUR FAIRE ARRETER UN "TELEGRAPHE"

- (a).—Le dénoncer au sous-officier-rapporteur, qui doit alors faire retenir, au besoin par force, le coupable pendant que la déposition se prépare suivant la formule qui se trouve à la page 22 de ce livre. (Art. 219).
- (b).—Le représentant qui dénonce le "télégraphe" doit prêter serment que cette dénonciation contient la vérité au meilleur de sa connaissance. C'est le sens que l'on doit attacher au serment qui se trouve inscrit au bas de la formule. (Art. 219.)
- (c).—Il n'est pas nécessaire de connaître le nom de la personne qui tente de "télégraphier" un vote. (Art. 219, parag. 7.)
- (d).—Le greffier du bureau de votation, ou tout constable spécial nommé à cette fin par le sous-officier-rapporteur, se trouvent revêtus de l'autorité nécessaire pour opérer l'arrestation. (Art. 219, parag. 8).
- (e).—Le "télégraphe" est ensuite remis entre les mains de tout officier de police et amené par lui ou par celui qui

l'a arrêté tout d'abord, devant le juge de paix, ou le magistrat de police le plus proche, afin d'y être traité suivant la loi.

LES FORMULES DE SERMENT

44.—On trouvera à la suite de ces instructions toutes les formules de serment indiquées aux paragraphes 35, 36, 37, 38 et 39 qui précèdent. Elles sont la reproduction textuelle des formules du Statut.

45.—On devra donc exiger que le sous-officier-rapporteur fasse prêter à l'électeur le serment dont la formule se trouve à la page 37, chap. 9 de la loi électorale 1903.

Cette remarque est de la plus grande importance, car ce n'est qu'en faisant prêter ces serments qu'on empêchera ceux qui ne sont pas sujets britanniques, ainsi que les mineurs. C'est aussi en vertu de ce serment que pourront voter ceux dont le nom est incorrectement inscrit sur la liste.

PROCEDURE DE LA VOTATION

46.—Pendant la votation, personne ne doit rester dans le poll, en sus du sous-officier-rapporteur, du greffier, des candidats et de leurs représentants. Il n'est admis qu'un seul voteur à la fois dans chaque compartiment. (Art. 132, 142).

47.—Personne n'a le droit de se tenir avec le voteur quand il marque son bulletin, excepté quand il fait faire sa croix par le sous-officier-rapporteur, en vertu de l'article 152.

48.—Il faut s'assurer avec le plus grand soin:—

(a).—Que le *talon* et le *bulletin* portent tous deux les mêmes initiales. (Art. 125).

(b).—Que le sous-officier-rapporteur appose ses initiales au dos du bulletin, avant de le remettre au votant. Ces initiales doivent être toutes uniformes, qu'elles soient toutes écrites, soit à la plume ou au crayon noir et toutes de la même manière. (Art. 147, 125).

(c).—Que ce talon soit détaché et détruit après que le votant a rapporté le bulletin au sous-officier-rapporteur, et avant qu'il soit déposé dans la boîte du scrutin. (Art. 149).

(d).—Que ce même bulletin soit déposé dans la boîte du scrutin par le sous-officier-rapporteur. (Art. 162).

(e).—Que la boîte du scrutin soit toujours à la vue des agents pendant la votation. (Art. 149).

49.—Un électeur qui, par inadvertance, marque, macule ou déchire son bulletin, a droit de s'en faire donner un autre, en rapportant au sous-officier-rapporteur le bulletin gâté. (Art. 150).

50.—Personne ne doit sortir du poll sans avoir déposé son bulletin. Si quelqu'un emporte son bulletin au lieu de le déposer, il est passible d'un emprisonnement. (Art. 156).

51.—Le sous-officier-rapporteur doit tenir la place libre et voir à ce que chaque votant ne soit gêné ni molesté, à l'intérieur ou aux abords du poll. (Art. 141 et suivants).

52.—Faire voter sans tarder. Le voteur ne doit pas séjourner dans le poll après avoir donné son vote. (Art. 153).

53.—Pour le maintien de la paix. (V. 181 et suivants).

CHAPITRE III

APRES LA CLOTURE DU POLL

ARTS. 160 ET SUIVANTS

54.—La votation se termine à 5 heures de l'après-midi; alors les portes se ferment, et il ne doit rester dans le poll que le sous-officier-rapporteur, le greffier de la votation et deux représentants de chaque candidat.

Les portes étant bien fermées, le sous-officier-rapporteur:—

(a).—Met tous les bulletins gâtés dans une enveloppe qu'il scelle.

(b).—Compte le nombre des électeurs dont les noms figurent sur le cahier de votation comme ayant voté et inscrit son certificat sur le cahier de votation au-dessous du dernier nom.

(c).—Il fait ensuite table-rase, de manière que seule la boîte reste sur la table.

(d).—Puis il ouvre la boîte.

55.—*Ne pas perdre de vue les bulletins.*

56.—Au dépouillement du scrutin, voir si les bulletins déposés dans la boîte sont les mêmes que ceux fournis par l'officier-rapporteur, en examinant les initiales au dos du bulletin. Et après l'examen de tous les bulletins, le représentant conservateur devra juger des objections à faire. Le sous-officier-rapporteur est tenu de prendre note de toute objection, chacune devant être numérotée par un numéro correspondant inscrit avec le paragraphe de l'officier-rapporteur au dos du bulletin. (Art. 162).

57.—Voir à l'accomplissement de toutes ces formalités. Les Bulletins comptés en faveur de chaque candidat sont mis sous enveloppe ou en paquets distincts. Il en est de même des bulletins gâtés et de ceux qui n'ont pas servi. Ces paquets ou enveloppes sont endossés et scellés par le sous-officier-rapporteur. (Art. 162).

58.—Les agents peuvent mettre leur signature ou apposer leur sceau sur le revers des enveloppes ou paquets, s'ils le désirent. (Art. 163).

59.—Le sous-officier-rapporteur doit donner un certificat des votes à chaque représentant. (Art. 164). Le représentant du candidat conservateur ne doit pas quitter le poll, sans apporter avec lui ce certificat dûment signé par le sous-officier-rapporteur.

60.—Il faut voir à ce que le sous-officier-rapporteur et le greffier prêtent serment après avoir compté les votes. (Art. 164).

61.—Il faut voir aussi à ce que le cahier de votation, les enveloppes contenant les bulletins, l'enveloppe contenant les listes d'électeurs, et tous autres documents qui auront servi à l'élection, soient mis dans une grande enveloppe scellée et déposée dans la boîte du scrutin. (Art. 180).

62.—La boîte du scrutin doit alors être fermée à clef et scellée. (Art. 164, parag. 4).

63.—Il faut faire parvenir sans *délai* au comité l'état des votes qui aura été certifié par le sous-officier-rapporteur.

N. B.

I.—Les instructions précédentes ne doivent pas être communiquées aux représentants du candidat adverse;

II.—Les représentants doivent être sévères, ne faire aucune concession et bien se garder de laisser voir aux adversaires les listes notées qui leur sont remises par le comité.

III.—Ne pas s'absenter du poll même pour luncher. N consentir, sous aucun prétexte, à un ajournement de la votation. Cela n'est jamais permis.

64.—Au cours de la journée de la votation, les représentants dans le poll pourront remplir les formules qui se trouvent aux pages 15, 16, 17 de ces instructions.

Et ils devront également inscrire sur cette même page le nombre de bulletins rejetés, mais marqués en faveur de notre candidat, et le nombre de bulletins rejetés en faveur du candidat libéral.

Si possible, ils pourront aussi reproduire à la page les marques déclarées nulles par le sous-officier-rapporteur.

FAC-SIMILE D'UN BULLETIN DE VOTE

BULLETIN DE VOTE

19 Election pour le district électoral de	1	BUREAU (Jean Bureau, ville de Sorel, comté de Richelieu, marchand).	
	2	MEUNIER (Joseph Meunier, cité de Montréal, 10, rue Fontaine, médecin).	
	3	RICHARD (Antoine Richard, pa- roisse de Saint- cultivateur.) Henri, comté de Lévis,	X
	4	RICHARD (Joseph Richard, ville de Lévis, comté de Lévis, avocat).	

TALON

Ici doivent être mises
les initiales du sous-offi-
cier-rapporteur.

Ici doivent être mises les initiales du sous-officier-
rapporteur.

Le nom de l'imprimeur est imprimé ici.

Sous-Officier-Rapporteur.

SERMENT D'UN SOUS-OFFICIER-RAPPORTEUR, GREFFIER DE BUREAU DE VOTATION OU AGENT QUI DESIRE VOTER

V

Je, G. H., de etc., sous-officier-rapporteur (ou greffier de bureau de votation, ou agent de J. K., l'un des candidats à l'élection d'un député à l'Assemblée Législative pour le district électoral de selon le cas) jure (ou affirme solennellement) que j'ai réellement droit de voter pour un député à la dite Assemblée Législative pour ce district électoral à la présente élection;

Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre;

Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement, ni indirectement, soit pour m'engager à voter ou à m'abstenir de voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture, ou aucun autre service, s'y rattachant;

Que je n'ai, ni directement, ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide!

G. H.

Assermenté (ou affirmé) devant moi,
à , ce jour
de 191 .

A. B.

Sous-Officier-Rapporteur.

SERMENT DU CENS D'UN ELECTEUR DONT LE NOM EST OMIS POUR UNE RAISON AUTRE QU'UNE INCAPACITE PROVINCIALE

Y

Vous jurez (ou affirmez solennellement) :

Que vous n'avez pas été privé du droit de vote en vertu des dispositions de l'Acte à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre, ou à cause de manœuvres frauduleuses visées par l'Acte des élections provinciales;

Que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre;

Que vous n'avez rien reçu, que vous n'attendez rien, et qu'il ne vous a rien été promis directement ou indirectement pour vous engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture, ou aucun autre service s'y rattachant;

Que vous n'avez, ni directement, ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection.

Que vous n'êtes pas, d'ailleurs, privé du droit de voter à cette élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide!

